

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 577

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 5 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-35.* – Le maire peut réglementer le fait d’arborer des drapeaux autres que ceux de la République française ou de l’Union européenne lors de la célébration de mariages ou de l’enregistrement de pactes civils de solidarité. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article tel que voté par le Sénat, afin de donner le pouvoir au maire de réglementer l'utilisation de drapeaux étrangers.